

REGIE SDE76 Solaire

REGIE A SIMPLE AUTONOMIE FINANCIERE

Règlement intérieur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257600445-20201120-2020_11_20-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2020

Le présent règlement est conforme aux statuts adoptés par le comité syndical.

Article 1 : le conseil d'exploitation est présidé par le président et, à défaut, par le vice-président.

Article 2 : le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole.

Article 3 : le conseil d'exploitation ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de toutes questions soumises à délibération. Si le quorum n'est pas atteint, à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie l'examen de la délibération dans les 15 jours qui suivent. Les pouvoirs donnés par les membres du conseil absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum. En cas d'égalité des voix, la voix de son président est prépondérante.

Article 4 : les votes interviennent à main levée, sauf sur demande d'un tiers des représentants ou si un mode de scrutin est imposé par des dispositions législatives ou réglementaires.

Article 5 : le conseil d'exploitation délibère sur les affaires pour lesquelles le conseil syndical ou le bureau syndical ne s'est pas réservé le pouvoir de décision. Le conseil d'exploitation dispose également de missions consultatives et de contrôles sur les affaires soumises au comité syndical ou au bureau syndical.